

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1072

Vu la demande du 10 octobre 2023 de l'entreprise LCA CONSTRUCTION Bois, sise Bellevue – 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1072
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement -
rue de Montauban -
du 30 octobre
au 15 décembre 2023

Considérant que l'entreprise LCA CONSTRUCTION Bois souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'un cloisonnement de chantier fixe et un cloisonnement mobile, dans le cadre de travaux de rénovation, rue de Montauban à Saint-Herblain, du 30 octobre au 15 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 30 octobre au 15 décembre 2023, l'entreprise **LCA CONSTRUCTION Bois** est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un cloisonnement de chantier fixe et d'un cloisonnement mobile, dans le cadre de travaux de rénovation, rue de Montauban à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **neutralisation de la voie face au 3 et 5 rue de Montauban ainsi que les 12 places de stationnement et du trottoir, pour la mise en place d'un cloisonnement de 416 m² conformément au plan joint à la demande ;**
- **mise en place d'un cloisonnement mobile de 50 m² qui sera sur la partie rose conformément au plan joint à la demande ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LCA CONSTRUCTION Bois**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant global de **3 122,20 €** par mois ((**6,70 € x (416 m² + 50 m²)**), du fait de l'installation d'un cloisonnement de chantier fixe et d'un cloisonnement mobile sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 octobre 2023